

GE_GERICHTE ATA/468/2017 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/468/2017 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/468/2017 del 25 aprile 2017

Regeste

Résumé: Une étudiante demande pour la première fois une bourse d'études pour la deuxième formation secondaire qu'elle entreprend, ayant pu bénéficier de l'aide de ses parents pour la première formation suivie. Refus du service des bourses et des prêts d'études (ci-après : SBPE) au motif de la durée de ses précédentes études. Or, la loi détermine la durée maximale de l'aide financière, en octroyant une aide pour le nombre d'années minimales de la formation entreprise, avec une marge éventuelle de deux semestres supplémentaires. Ni la LBPE, ni le RBPE ne font dépendre l'octroi d'une bourse du nombre d'années que l'étudiant a passées dans un degré de formation, si ledit étudiant n'a auparavant pas bénéficié d'une bourse. Recours admis.

Erwägungen

E. 18

mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

d. En l'espèce, même en l'absence de conclusions formelles, il ressort clairement de son courrier que la recourante souhaite l'annulation de la décision attaquée et l'octroi d'une bourse d'études afin de pouvoir terminer sa formation d'employée de commerce. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours. 3)

En application de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 4)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que le SBPE a refusé à la recourante une bourse pour sa deuxième année de formation d'employée de commerce, au motif qu'elle aurait dépassé le nombre maximal d'années d'études du niveau secondaire II pour l'obtention d'un titre fédéral reconnu.

- 6/9 - A/3242/2016 5)

La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 LBPE). Les premières sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Les secondes sont définies comme des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (art. 4 al. 2 LBPE). 6) a. L'art. 11 al. 1 LBPE liste les formations pouvant donner droit à des bourses. En font notamment partie les formations initiales du secondaire II, à savoir les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale (art. 11 al. 1 let. b ch. 1 LBPE) et les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en deux ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale (art. 11 al. 1 let. b ch. 2 LBPE). L'alinéa 2 de cette même disposition détermine les formations pouvant donner droit à des prêts. En fait notamment partie la deuxième formation initiale de niveau secondaire II (art. 11 al. 2 let. a LBPE).

L'exposé des motifs figurant dans le rapport du Conseil d'État à l'appui du projet de loi (Mémorial des séances du Grand Conseil [en ligne], séance 60 du 17 septembre 2009 à 17h00, disponible en ligne sur le lien <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10524.pdf>) contient un commentaire article par article de cette loi. À propos de l'art. 11 al. 2 LBPE, il précise : « le projet de loi permet d'octroyer une bourse à un(e) apprenti(e) qui souhaite obtenir un CFC de cuisinier car il s'agit d'une formation initiale de niveau secondaire II. Si cette personne désire ensuite faire un CFC de boulanger, elle ne pourra pas bénéficier d'une bourse, mais d'un prêt car il s'agit d'une deuxième formation initiale de niveau secondaire II. [...] Les deuxièmes formations de base sont financées par des prêts remboursables. En effet, l'obligation subsidiaire de l'Etat de financer la formation ne peut pas aller au-delà du financement d'une première formation qui permet d'intégrer le monde du travail ».

b. L'art. 14 LBPE fixe la durée de l'aide : les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation ; lorsque cette durée est de deux ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant deux semestres supplémentaires (al. 1). Lorsque la durée des études dépasse de plus de deux semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient (al. 2). En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une bourse. Deux changements de filière sont admis. Si un changement

- 7/9 - A/3242/2016 de formation est dicté par des raisons médicales impératives, le droit à l'aide financière n'est pas diminué par les années de formation inachevées (al. 3). La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé (al. 4).

Le commentaire article par article contenu dans l'exposé des motifs du Conseil d'État à l'appui du projet de loi susmentionné précise à propos de l'art. 14 al. 1 LBPE : « Si la durée de la formation est égale ou supérieure à deux ans, les aides à la formation (bourses ou prêts) sont accordées pour toute la durée de la formation avec une marge supplémentaire de deux semestres ». Et à propos de l'art. 14 al. 3 LBPE : « Il est possible de changer deux fois de filière sans perdre son droit à une aide financière à condition de ne pas dépasser pour la totalité des études le nombre de semestres fixé à l'alinéa 1 ».

c. L'art. 6 du règlement d'application de la LBPE du 2 mai 2012 (RBPE – C 1 20.01) apporte des précisions sur la durée de l'aide. La durée minimale des études est déterminée par la loi ou le règlement régissant la formation en question ou par le plan d'études de l'établissement de formation (al. 1). Sont considérées comme changement de filière l'interruption d'une formation sans avoir obtenu le titre correspondant et l'entrée dans une nouvelle formation (al. 2). La durée de la première formation commencée détermine la durée maximale de l'aide financière (al. 3).

d. Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI) sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 (RS 412.101.221.73), la formation professionnelle initiale d'employé de commerce dure trois ans. 7)

En l'espèce, la recourante n'a sollicité une aide financière de l'Etat que pour la deuxième formation qu'elle a entreprise à compter de l'année scolaire 2015- 2016, à savoir un CFC d'employée de commerce. Elle a pu bénéficier de l'aide de ses parents pour la formation qu'elle a suivie à l'ECG, et qui s'est terminée par l'obtention d'un certificat de culture générale, la recourante ayant échoué à la maturité spécialisée.

Il ressort clairement des dispositions légales susmentionnées que la loi détermine la durée maximale de l'aide financière, en octroyant une aide pour le nombre d'année minimales de la formation entreprise, avec une marge éventuelle de deux semestres supplémentaires dans les cas où la formation dure au moins deux ans. La LBPE et le RBPE ne font pas dépendre l'octroi d'une bourse du nombre d'années que l'étudiant a passées dans un degré de formation, si ledit étudiant n'a auparavant pas bénéficié d'une bourse.

- 8/9 - A/3242/2016

Or, le SBPE considère que dans la mesure où la recourante a déjà étudié durant cinq années à l'ECG (sans obtenir le titre de maturité spécialisée), la durée de ses études justifie que lui soit refusée une bourse, ce même si elle n'a pas requis d'aide financière pour ses années à l'ECG.

Cette interprétation de la loi ne saurait être suivie et va à l'encontre de la simple lecture du texte légal. Un refus de bourse en l'espèce ne pourrait être justifié que si la recourante avait déjà bénéficié d'une bourse pour ses études à l'ECG et qu'elle avait dès lors épuisé son droit à une aide financière pour une formation du degré secondaire II. Il sied de relever que l'on trouve sur le site internet du SBPE (disponible sur :

<https://www.geneve.ch/bourses/bourses-prets-etudes-apprentissage/>) un exemple similaire au cas d'espèce. Il y est indiqué : « Les personnes ayant obtenu un certificat de l'Ecole de Culture Générale pourront poursuivre des études dans le degré du secondaire II (par exemple un apprentissage), pour autant que la durée de l'aide n'ait pas été épuisée. »

La formation d'employée de commerce initiée en 2015 par la recourante durant au minimum trois ans, elle doit ainsi se voir octroyer une bourse pour sa deuxième et sa troisième années de formation, en sus de celle déjà obtenue pour sa première année, étant précisé que la bourse pourrait être prolongée pour deux semestres supplémentaires conformément à l'art. 14 al. 1 LBPE. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et tant la décision sur réclamation que la décision initiale du SBPE seront annulées. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée afin

que cette dernière octroie à la recourante la bourse sollicitée. 9)

Vu l'issue du litige et la procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui a agi en personne et n'a pas exposé de frais (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.